REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE ARRONDISSEMENT DE PONTOISE CANTON DE TAVERNY

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE TAVERNY REUNI SALLE DU CONSEIL ET DES MARIAGES – PLACE DU MARCHE NEUF

SEANCE DU: 28 JUIN 2013

CONVOCATION DU: 19 JUIN 2013

SOUS LA PRESIDENCE DE: Monsieur BOSCAVERT Maurice

Maire

MEMBRES PRESENTS: MM. BOSCAVERT Maurice - BARENTIN Jean-Pierre - Mme DEFRANCE Josiane - MM. BIDAUD Daniel - DEVOIZE Bruno - Mme LAMAU Françoise (a quitté la séance à 22 h 10 avant le vote de la délibération 11-2013-06UR10 - procuration donnée à monsieur BOSCAVERT) - MM. KHALED Redha - TEMAL Rachid - LESEUL Jean-François - Mme LUCAS Martine (a quitté la séance à 23 h 12 avant le vote de la délibération 24-2013-06AG01- procuration donnée à monsieur BIDAUD) - ADJOINTS AU MAIRE

Mmes HURE Martine – JAILLET Lucienne - M. NAZEF Madani – Mme PASSALACQUA Béatrice - WITON Patrick – Mmes DOYEN Maria - BAETA Yolande – M. DAGOIS Gérard – Mme GUIGNARD Anita – M. ALCINI Laurent – Mme DELECHENAULT Jacqueline – M. EL KHAOUA Rachid – Mme DESREUMAUX Corinne – M. BERGER Alain (est arrivé en séance à 21 h 25) – MM. LOHIER Rodrigue – COUFFIN Patrick FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE

MEMBRES REPRESENTES:

Mme CAILLIE Albine Procuration à Mme JAILLET Lucienne

Mme LAMAU Françoise " M. BOSCAVERT Maurice à partir de 22 h

10 avant le vote de la délibération 11-

2013-06UR10

Mme LUCAS Béatrice " M. BIDAUD Daniel à partir de 23 h 12

avant le vote de la délibération 24-2013-

06AG01

M. HAUCHECORNE Johan " M. TEMAL Rachid

Mme CAUET Anne-Marie " M. BARENTIN Jean-Pierre

Mme YAYER Garance " M. WITON Patrick

ABSENTE NON EXCUSEE: MIle GONZALEZ Emilie

ABSENTS EXCUSES: Mmes PREVOT Catherine - LABROUSSE Catherine - M. SIMONNOT

Michel

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme PASSALACQUA Béatrice



VILLE DE TAVERNY

<u>DELIBERATION N° 13-2013-06UR12</u> DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 JUIN 2013

<u>OBJET</u>: MODIFICATION DU TARIF DES DROITS DE VOIRIE A COMPTER DU 1^{er} SEPTEMBRE 2013

Madame LUCAS, adjointe au maire déléguée au patrimoine immobilier, à la voirie, aux réseaux divers et à l'accessibilité, rappelle au conseil municipal que certaines occupations privatives du domaine public communal, temporaires ou permanentes, doivent être soumises à la perception de droits de voirie. La ville a adopté un tarif de droits de voirie par délibération du 30 novembre 2007, appliqué depuis le 1^{er} janvier 2008, puis modifié par délibérations du 25 septembre 2009, 12 mars 2010 et 21 décembre 2012. Il convient aujourd'hui de le toiletter en ce qui concerne les animations et manifestations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-6 et L. 2331-4,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement – environnement - développement économique en date du 5 juin 2013,

Entendu l'exposé de madame LUCAS, adjointe au maire déléguée au patrimoine immobilier, à la voirie, aux réseaux divers et à l'accessibilité, et sur proposition de monsieur le maire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le nouveau tarif des droits de voirie selon le tableau ci-dessous :

DESIGNATION DES OCCUPATIONS	MODALITES DE CALCUL	TARIF
Terrasses ouvertes et étalages d'une surface supérieure ou égale à 5 m²	par mètre carré et par année civile	16,00€
Terrasses fermées d'une surface supérieure ou égale à 5 m²	par mètre carré et par année civile	32,00€
Rôtissoires (moins de 5 m²) Étalages de moins de 5 m² Chevalets – présentoirs de moins de 5 m²	Par année civile	35,00€
definitions modulaires (prefabriques), installations,	en deçà de 20 m² / par mois	212,50 €
	Pour 20 m² et supérieur à 20 m³∕mois	319,00 €
Bureaux de vente de projet immobilier	Par mois	375,00 €
	par mètre linéaire et par mois - gratuit le premier mois	6,50€

	par mètre linéaire et par mois - gratuit le premier mois	6,50 €
Véhicule de vente ambulante régulier (camion-pizza, etc.) - hors marchés de vente au détail municipaux	par année civile	106,50 €
Autres marchands ambulants occasionnels (camions de vente, buvettes, snacks, etc.) et forains (guignols, loteries, etc.) – hors animations et festivités municipales.	par jour	10,50€
Manèges	par jour	10,50€
vente, buvettes, snacks, etc.) à l'occasion des animations	Par jour (emplacement de moins de 5 mètres linéaires) Par jour (emplacement de 5 mètres	30 € 50 €
	linéaires ou plus)	∋ 0C

DECIDE que ce tarif s'appliquera aux autorisations de voirie accordées à compter du 1^{er} septembre 2013 ou en cours à cette date,

FIXE le règlement des droits de voirie comme suit :

Article 1 - Le droit de voirie est calculé et fixé dans l'arrêté municipal notifié au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par la présente délibération.

Article 2 – La redevance est calculée sur la base de la surface d'occupation maximum du domaine public, déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office par l'autorité compétente en cas d'occupation non autorisée.

Article 3 – Toute période commencée (jour, mois, an) est due.

Article 4 – Les droits de voirie d'un montant inférieur ou égal à 30 euros ne sont pas mis en recouvrement.

Article 5 – Le droit de voirie est payable d'avance, et le cas échéant annuellement ; il est dû à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 6 - Le non-paiement de ces droits de voirie peut entraîner le retrait de l'autorisation pour l'année en cours.

Article 7 – Le non-paiement des droits de voirie peut entraîner le refus d'autorisation ou de renouvellement pour l'année suivante.

Article 8 - En cas de non-utilisation de tout ou partie de l'autorisation ou de la suppression de l'autorisation du fait de l'occupant, une restitution du droit de voirie sera effectuée prorata temporis.

Article 9 - Il y a restitution des montants versés lorsque la responsabilité de la révocation de l'autorisation incombe à la Ville.

Article 10 – Le redevable est le titulaire de l'autorisation de voirie; tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressé à M. le maire; à défaut, les droits continuent à être dus par l'ancien permissionnaire.

Article 11 - Les occupations du domaine public effectuées sans autorisation donneront lieu à une taxation d'office. Cette redevance sera appliquée d'office à première constatation. Sans préjudice des pouvoirs des forces de police, les constatations pourront être effectuées par les agents assermentés de la ville ou par le directeur des services techniques municipaux. Ces mesures ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant autorisation et indépendamment de la taxation d'office, des sanctions pourront être prises par ailleurs, ordonnant l'enlèvement des installations non réglementaires et/ou dangereuses et des procèsverbaux d'infraction pourront être dressés par les autorités compétentes.

DIT que:

- les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70323 « Redevances d'occupation du domaine public communal » du budget de la ville,
- la présente délibération sera portée au registre des actes administratifs communaux.

POUR EXTRAIT CONFORME, TAVERNY, le 1er juillet 2013 LE MAIRE



Maurice BOSCAVERT

Accusé de réception - S/Préfecture Pontoise

 $095\text{-}219506078\text{-}20130628\text{-}13_2013_06\text{U}\text{R}12\text{-}\text{D}\text{E}$

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2013

Publication: 03/07/2013

Pour l'"Autorité Compétente" Le 1er adjoint :

